

AUDITION D'ELISABETH GUIGOU SUR SON RAPPORT
SUR LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

[> Lien vers l'audition](#)

Elisabeth GUIGOU, présidente du groupe de travail sur la présomption d'innocence et **Basile ADER**, avocat au barreau de Paris et membre du groupe de travail, ont été auditionnés, le 8 décembre 2021, par la commission des Lois de l'Assemblée nationale sur [son rapport remis le 14 octobre 2021 au garde des Sceaux](#).

Ce rapport avait pour but de :

- **dresser un état des lieux 20 ans après la loi du 15 juin 2000** renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes,
- **étudier les évolutions juridiques** survenues depuis cette loi, **les difficultés d'application** du principe de la présomption d'innocence et **les multiples atteintes** dont il faisait l'objet,
- **étudier les évolutions sociétales** qui ont conduit à la situation actuelle concernant la présomption d'innocence.

CE QUE L'ON RETIENT DE L'AUDITION

❖ Constat

Depuis la loi du 15 juin 2000, **la protection juridique de la présomption d'innocence n'a cessé d'être améliorée**. Pourtant, les **atteintes** qui lui sont portées sont de **plus en plus graves et de plus en plus nombreuses**. Elles atteignent **une ampleur sans précédent depuis le milieu des années 2000**.

Ses **difficultés d'application** sont multiples :

- S'il s'agit d'un principe cardinal, **il n'est pas absolu**. En effet, il doit être **concilié** avec d'autres principes de valeur normative équivalente comme **la liberté d'expression** ou **les droits des victimes**.
 - On **oppose souvent présomption d'innocence et liberté d'expression**. La difficulté est d'arriver à concilier ces principes avec d'autres, **ce qui est l'office du juge**.
 - **L'évolution jurisprudentielle**, notamment celle survenue au niveau de la Cour de justice de l'Union européenne, tend à faire **pencher la balance en faveur de la liberté d'expression**.
 - S'agissant de la conciliation entre la protection de la présomption d'innocence et la liberté d'expression, **la presse traditionnelle se montre vigilante** depuis 20 ans. La plupart des grands médias se sont dotés **de chartes de déontologie**. Des dérapages peuvent se produire, mais on ne voit plus de scandales que ceux qui sont analysés dans le rapport, comme le traitement par la presse de l'effondrement du stade de Furiani, l'explosion de l'usine AZF à Toulouse ou l'affaire Alègre/Baudis.
- **Les évolutions sociétales**, notamment **l'apparition des réseaux sociaux**, font que le principe de la présomption d'innocence est mis à mal.
 - Même dans de grandes rédactions attachées au respect des grands principes, il est **difficile de contrôler ce phénomène**. Cette tendance s'aggrave par le fait que ce **genre de publication est monétisé et fait l'objet de recettes publicitaires**.

Face à cette situation, le rapport formule **40 propositions**.

❖ Mieux éduquer, mieux former, mieux expliquer : développer la prévention des atteintes

Selon Elisabeth GUIGOU, l'essentiel est **d'éduquer, d'expliquer, et de former** :

- Il faut **éduquer chaque citoyen au respect des grands principes du droit**, dont la présomption d'innocence. Il **existe très peu d'enseignements spécifiques** relatifs à la présomption d'innocence, y compris dans l'enseignement supérieur, car les disciplines du droit sont assez cloisonnées.

De plus, le **ministère de la justice**, qui a créé une direction de la communication, doit **renforcer ses compétences en la matière** :

- Selon le rapport, **l'institution judiciaire est craintive** par rapport à **la communication extérieure**. Depuis la loi du 15 juin 2000, les procureurs communiquent de plus en plus sur l'état des affaires en cours, **sans se prononcer sur le fond**. Ce faisant, ils prennent des risques. Certains magistrats du siège le font également, notamment à Paris, pour expliquer les tenants et aboutissants de telle ou telle décision de justice.
- **Le ministère de la justice a un important travail à mener pour mieux expliquer le travail de la justice**, en nouant **des partenariats avec l'éducation nationale** mais aussi avec les **acteurs du monde judiciaire**, notamment **les avocats**.
 - o Ils sont environ 30 000, à Paris, à proposer bénévolement des séances d'initiation au droit, dans le cadre de **l'association InitiaDROIT**.

De même, la **formation de tous les acteurs liés au système judiciaire** doit également **être renforcée** :

- Le rapport propose de **constituer dans chaque cour d'appel et dans chaque grand tribunal une équipe de magistrats spécialisée dans la communication**. Cette suggestion soulève néanmoins la question des moyens de la justice, qui sont insuffisants.
- Il faut mieux expliquer, éduquer et former les acteurs, y compris dans **les écoles de formation des journalistes**, les **écoles de police** et les **écoles de gendarmerie**.

❖ Mieux protéger et sanctionner : adapter le dispositif pénal et civil

Le rapport propose de :

- effectuer un « **toiletage** » **sémantique dans le code de procédure pénale**, pour remplacer par exemple le mot « *victime* » par « *plaignant* » ou « *partie civile* » ;
- **permettre au procureur**, lorsqu'il estime que la présomption d'innocence est gravement atteinte, de **saisir lui-même le juge pour méconnaissance de la présomption d'innocence** ;
- engager une réflexion **sur la détention provisoire**, qui semble **un peu trop rapidement appliquée** ;
- concernant **le secret de l'instruction**, **donner au prévenu la faculté d'imposer une fenêtre de publicité à la juridiction**. Cela ne se ferait donc plus seulement au bon vouloir des chefs de juridiction.
- réduire **le temps nécessaire pour statuer sur une plainte en diffamation** - aujourd'hui de 2 ans et demi (la loi sur la presse avait prévu un délai de 30 jours à compter de l'engagement de l'action).

❖ Réguler les réseaux sociaux

Concernant **les réseaux sociaux**, une certaine régulation est en place depuis la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. **La loi Avia**, censurée par le Conseil constitutionnel mais réapparue dans la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a **apporté quelques progrès dans ce domaine**.

Cependant, selon le rapport, **la solution ne se trouvera qu'à l'échelle européenne** :

- Sont actuellement en discussion au niveau européen 2 textes : **le Digital Markets Act**, qui vise à réguler la concurrence entre les grandes plateformes, et le **Digital Services Act** qui vise à mieux lutter contre les contenus illicites.

- La **présidence française de l'Union européenne espère voir ces deux textes aboutir**. La position de la Commission européenne, est d'apprécier les atteintes, non pas en fonction du pays d'où elles proviennent, mais en fonction de celui où elles se sont produites
- La Commission a proposé de **nommer un régulateur national dans chaque État membre**, susceptible, une fois saisi des atteintes à la présomption d'innocence, **de prononcer des décisions de retrait de contenu, voire de sanction**.

A ce sujet, le rapport propose de :

- examiner la possibilité de se **fonder sur les dispositions de l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** pour **réguler les réseaux sociaux** en sanctionnant les atteintes à la présomption d'innocence.
- obliger **les réseaux sociaux à mobiliser leurs moyens en intelligence artificielle** pour **amener les internautes** qui se sont intéressés à un moment ou à un autre à une affaire donnée - par un partage, un like, etc. - à **consulter également les messages venus réparer l'atteinte effectuée à la présomption d'innocence**.
- **appliquer l'article 9-1 du code civil aux plateformes**, qui « *tentent de nous imposer leur propre justice privée* ».
 - En vertu de l'article 9-1 du code civil, il serait alors possible **d'assigner les plateformes en référé devant un juge civil** pour les **sommer de fournir les données permettant d'identifier les auteurs de messages portant une atteinte flagrante à la présomption d'innocence** et, sinon, d'en **porter la responsabilité**, au travers d'un responsable local servant de correspondant pour les autorités judiciaires et administratives, ce sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) qui pourra les « *frapper au portefeuille* » en cas de refus d'exécuter les décisions.